

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La fin de la version papier du Moniteur belge

de Terwangne , Cécile

Published in:
Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

Publication date:
2003

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
de Terwangne , C 2003, 'La fin de la version papier du Moniteur belge', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 15, pp. 3-5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

EDITORIAL

La fin de la version papier du Moniteur belge

Le 24 décembre 2002, perdues dans une loi-programme de plusieurs centaines d'articles, deux dispositions scellaient le sort d'une institution remontant à 1831 : l'édition papier du Moniteur belge. Aux termes de l'article 475 de cette loi mamouth et fourre-tout, toute mise à disposition du public du journal officiel belge se ferait désormais par la seule publication électronique sur le site Internet de la Direction du Moniteur belge. L'article 474 a gardé toutefois aux rotatives une fonction minimaliste : trois exemplaires de chaque numéro seront encore imprimés sur papier. Un premier exemplaire sera déposé à la Bibliothèque royale de Belgique, en exécution de la loi du 8 avril 1965 instituant le dépôt légal, un deuxième exemplaire sera conservé auprès du ministre de la Justice en tant que gardien du sceau de l'Etat et le dernier exemplaire demeurera auprès de la Direction du Moniteur belge où il sera disponible pour consultation par tout intéressé (...désireux de se déplacer jusqu'au 40-42, rue de Louvain à Bruxelles).

Ce sont des raisons budgétaires qui sont avancées pour justifier l'arrêt de la publication papier des quelque 50.000 pages que compte annuellement le Moniteur. Depuis cinq ans qu'une version électronique est disponible via Internet, les abonnements ont effectivement décliné de façon constante alors que les consultations du site Internet sont en progression.

Quelle que soit la justification d'une telle mesure, entrée en application dès le lendemain de sa publication, elle ne manque pas de soulever des interrogations au regard de la mission d'intérêt public liée à la mise à disposition d'un journal officiel. La publication d'un tel journal est intrinsèquement liée à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ». Cet adage, sans doute fiction dès l'origine mais devenu assurément illusoire avec la complexité et l'inflation législative que nous connaissons, doit nécessairement s'accompagner d'une publication des textes normatifs accessible à tous les citoyens et acteurs de la société.

Dans cet ordre des choses, la publication du Moniteur répond donc à un véritable service public. En tant que tel, elle est soumise aux trois « lois du service public ».

La première, la loi d'adaptation constante ou de mutabilité, impose que l'offre des services publics se fasse en tenant compte du progrès et de l'évolution des besoins de la société. Il est clair que mettre en place une diffusion électronique par la voie d'Internet répond pleinement à l'exigence contenue dans cette première « loi ». Autant la consultation des normes sur support papier est sans doute plus

commode, voire confortable que sur écran, autant la recherche d'une norme est remarquablement facilitée par la voie électronique. De même, le problème du stockage des Moniteurs est définitivement résolu par cette voie. On ne peut donc que saluer avec conviction l'option d'une publication du journal officiel par l'intermédiaire d'un site Internet accessible par tous, de partout et à toute heure. Il ne s'agit certes pas dans ces lignes de contester ce progrès. La question à débattre est celle de l'abandon pur et simple de l'édition papier et la publication exclusivement électronique du Moniteur.

La deuxième loi du service public est la loi de continuité. Les prestations de service public sont par hypothèse d'intérêt général et le public ne pourrait s'en passer sans inconvénients graves. En conséquence, le service public doit subsister et fonctionner de façon continue aussi longtemps que l'autorité publique considérera qu'il répond à un besoin collectif. Cela est particulièrement vrai pour la mise à disposition du Moniteur. Cela signifie que deux questions cruciales doivent être abordées dès lors que l'on décide de se limiter à une publication électronique.

La question de l'archivage, tout d'abord. On ne peut concevoir de limites dans le temps pour la conservation de tous les numéros publiés. Les capacités techniques doivent en conséquence être prévues pour assurer cet archivage. Par ailleurs, des garanties doivent être prises pour que l'évolution de l'outil technologique ne conduise pas à ne plus permettre d'accéder aux versions enregistrées avec l'aide d'outils dépassés.

La seconde question est celle de la sécurité technique du système. Nul système d'information électronique n'est aujourd'hui complètement à l'abri d'attaques ou d'intrusions non désirées. Le gouvernement affirme que si piratage du site du Moniteur il devait y avoir, il serait immédiatement découvert et donnerait lieu à des poursuites pénales. S'il paraît facile de se rendre compte d'un piratage manifeste (comme celui qu'avait subi le site de la Maison blanche, la voyant arborer un drapeau à tête de mort en lieu et place du drapeau américain), il sera peut-être moins évident de déceler des manipulations marginales ou subtiles qui pourront laisser circuler comme version officielle un texte revu et corrigé par le pirate. Ce risque a d'ailleurs été perçu puisque la justification de l'article 474 prévoyant la publication des trois exemplaires papier s'accompagne de la considération suivante : « cette impression génère une sécurité supplémentaire en cas de contestation future, par exemple en cas de dommage ou de modification des fichiers électroniques ».

La troisième loi du service public est la loi d'égalité. Cette loi impose l'exigence d'une égalité dans l'accès au service. Or, on ne peut éluder l'inégalité qui s'observe toujours aujourd'hui de manière très nette, inégalité matérielle et intellectuelle dans l'accès aux nouvelles technologies. Cette inégalité de compétence ou de moyens entraîne une inégalité dans l'accès à l'information elle-même. Le principe d'égalité exige, dès lors, une réponse adéquate de la part des autorités publiques à ce problème. Cette réponse s'inscrit nécessairement dans le choix du support de la publication. Il est clair qu'au stade actuel le support électronique ne pouvait éclipser totalement le support papier. Dans la période de transition technique et sociale vécue pour l'heure, la seule réponse adéquate pour l'exécution du service public consiste en la juxtaposition de l'ancien et du nouveau support. Cela permet de favoriser l'adaptation aux formes de communication nouvelles, améliorées et performantes, tout en permettant le maintien des formes anciennes, familières

res et maîtrisées. Dans l'hypothèse où le service public d'information est destiné à l'ensemble de la population ou, notamment, à des catégories de population encore insuffisamment imprégnées des nouvelles technologies, on ne peut envisager de supprimer le support papier.

5

La gratuité d'accès aux informations publiées sur le site Internet du Moniteur ne doit pas occulter les frais d'équipement, de connexion et d'impression qu'un tel accès implique pour l'utilisateur. L'État doit ainsi veiller à ce que les moyens techniques nécessaires pour accéder à l'information soient ouverts à tous, mis à la disposition du public dans des lieux accessibles (comme les bibliothèques publiques ou les maisons communales, les bureaux de poste, etc.) et à des conditions démocratiques.

C'est sans doute également au nom de la loi d'égalité des usagers que l'on invitera le gouvernement à revoir la présentation du moteur de recherche qui accompagne la mise à disposition des informations officielles via Internet. Ce moteur devrait à tout le moins bénéficier d'une notice pédagogique expliquant aux utilisateurs comment remplir ses différents champs. Le champ concernant la date de promulgation d'une norme, par exemple, est présenté sous forme de période, ce qui est obscur pour le citoyen non familiarisé qui, s'il recherche l'arrêté royal du 6 juillet 2000, se voit proposer une date entre le ... et le Il doit aussi comprendre que les jours et mois sont inversés par rapport à la rédaction classique d'une date. Des imperfections sont aussi à déplorer. Ainsi, celui qui recherche la loi-programme du 24 décembre 2002 ne parviendra pas à la faire apparaître s'il signale au moteur de recherche qu'il s'agit d'une loi... L'encodeur a dû y voir une norme d'un genre nouveau.

On terminera ces considérations en notant avec satisfaction que l'article 477 de la loi-programme ajoute aux deux dispositions commentées une précision particulièrement opportune. Il stipule qu'aucune rétribution n'est due ni pour la consultation ni pour l'utilisation des fichiers électroniques mis à disposition sur le site Internet du Moniteur, ni pour leur transformation ultérieure. Les textes et documents publiés peuvent être utilisés librement aussi bien pour un usage commercial que pour un usage privé. Cette disposition règle clairement la question des droits de la propriété intellectuelle sur les documents publiés. Cela correspond à l'exception au droit d'auteur admise classiquement pour les actes officiels mais qui est ici étendue au droit sui generis existant pour les bases de données.

En stipulant que l'information publiée peut être librement réutilisée, l'article 477 de la loi-programme ne dispense toutefois pas de respecter la législation de protection des données personnelles. On ne peut en effet concevoir d'élaborer en contradiction avec la loi de protection de la vie privée des bases de données commerciales recensant les faillis, les membres d'A.S.B.L. ou les personnes naturalisées, à partir des informations publiées sur le site Internet du Moniteur.

*Cécile de TERWANGNE, Séverine DUSOLLIER,
Jean-François HENROTTE, Axel LEFEBVRE,
Directeurs de la revue.*